

Arrêt

n° 303 109 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 13 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 juillet 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours est discontinu tant au secondaire qu'au supérieur et passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. La candidate n'a pas un niveau suffisant et des prérequis nécessaires notamment en Droit pour la formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet d'études (les informations sur les connaissances et les débouchés ne sont pas exactes). Le projet professionnel est un peu discordant et peu maîtrisé. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le projet professionnel. Sa motivation n'est pas assez pertinente sur sa régression (elle ne montre pas une perspective pour le choix de cette réorientation)." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des : « Articles 8 et 14 CEDH, 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se presume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle développe un point « A. A titre principal » et un point « B. A titre subsidiaire : Viabel ». Les branches du moyen évoquées ci-dessous sont afférentes à ce dernier point.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une **cinquième branche**, intitulée « Cinquième grief (subsidaire au précédent) : absence de preuves », la partie requérante relève que :

« Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. »

Elle expose des considérations théoriques sur la preuve et la fraude puis indique que :

« le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [D.] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV , reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [D.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : En quoi les résultats antérieurs sont passables ? En quoi le projet est-il peu maîtrisé, régressif, non motivé, pas en lien, la motivation pas assez pertinentes ? Quelles réponses apprises par cœur ? A quelles questions ? ... Toutes affirmations contestées (cfr 7ème grief), subjectives, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205) et donc exclusives de toute preuve. »

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une **sixième branche**, intitulée « 6. Sixième grief (subsidaire au précédent) : motivation déficiente », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et sur les articles 20 et 34 de la directive 2016/801 ainsi que son 36^{me} considérant.

Elle indique que :

« Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [D.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions ... cette interview ... de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Mademoiselle [D.] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. L'avis intégral de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé, n'est pas joint à la décision, et même son résumé n'est pas intégralement reproduit: « (...) »; ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. »

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une **septième branche**, intitulée « Septième grief (subsidaire au précédent) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi », la partie requérante relève que :

« Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Mademoiselle [D.] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [D.] a suivi et réussi des études de biologie humaine et s'oriente vers la psychomotricité, domaine complémentaire avec les études réussies, ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation. Viabel soutient de façon contradictoire que les études ne sont pas en lien et que la requérante ne dispose pas des prérequis en droit. Au contraire, ses études juridiques déjà suivies et réussies confirment qu'elle dispose d'un niveau suffisant pour entamer les études projetées en relations publiques, auxquelles elle s'est intéressée à la suite de son expérience professionnelle comme assistante de direction ; le parcours est donc cohérent et progressif. Ses compétences pour réussir sont confirmées par l'équivalence de ses diplômes et notes par la communauté française de Belgique , dont ne tiennent compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [D.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [D.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) de l'entretien par Viabel, ce qui est constitutif d'erreur manifeste, disproportionné et méconnaît l'article 61/1/5 de la loi». »

3. Discussion.

3.1. Sur les **cinquième, sixième et septième branche** du moyen, ici réunies, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, reposant, quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel, est très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante dans le cadre de la cinquième branche du moyen, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *La candidate donne des réponses apprises par coeur.* » (pas d'exemple de question/réponse – il s'agit du reste plus d'un ressenti de l'agent Viabel que d'un fait purement objectif) ou encore en quoi « *Le projet professionnel est un peu discordant et peu maîtrisé.* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « *questionnaire – ASP études* » ou dans la lettre de motivation de la partie requérante), permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que la « *motivation* » de la partie requérante « *n'est pas assez pertinente sur sa régression (elle ne montre pas une perspective pour le choix de cette réorientation)* ». Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant des « *perspectives* » liées au nouveau choix de formation aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi sous divers angles (motivation par référence inadéquate, absence de production d'un PV de l'audition, ...) l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également contester « *l'avis de Viabel* » et qu'elle a « *répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [D.] a suivi et réussi des études de biologie humaine et s'oriente vers la psychomotricité, domaine complémentaire avec les études réussies, ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation. Viabel soutient de façon contradictoire que les études ne sont pas en lien et que la requérante ne dispose pas des prérequis en droit. Au contraire, ses études juridiques déjà suivies et réussies confirment qu'elle dispose d'un niveau suffisant pour entamer les études projetées en relations publiques, auxquelles elle s'est intéressée à la suite de son expérience professionnelle comme assistante de direction ; le parcours est donc cohérent et progressif. [...]* » (extrait de la septième branche du moyen). Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée (cf. exposé de la septième branche du moyen ci-dessus).

3.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);

- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention de sa lettre de motivation et déclare qu'elle y a donné des explications de nature, en substance, à contredire les enseignements tirés par la partie défenderesse de l'interview Viabel figurant dans l'acte attaqué.

3.4. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations qu'au vu « *des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3 »* et que la partie requérante « *se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel* ». En effet, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* ». En effet, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « *prime* » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « *primer* » signifie « *l'emporter sur* »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel (et pas « notamment sur l'interview » - cf. note d'observations, p. 19, 3^{ème} § - le Conseil souligne) et n'évoque ni la lettre de motivation de la partie requérante ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de la décision attaquée ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » (décision attaquée) ou qu'elle est fondée « *sur l'analyse du dossier* » (note d'observations). Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

3.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des cinquième, sixième et septième branches du moyen, ni les autres branches du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision du refus de visa pour études, prise le 13 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX